

# PROTOCOLE DE GESTION DES MANQUEMENTS À LA CHARTE DE L'AVLI ET DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF SAFE@AVLI

Ce document utilise une fonte *post-binaire*, qui remplace les couplets (les improvisateurs et les improvisatrices) ou les formes contractées (les improvisateur.ice.x.s) au profit de nouveaux glyphes ou de ligatures (par exemple: les improvisatrices) qui permettent de s'affranchir des normes générées du français tout en permettant de maintenir une lisibilité du document.

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1.1 Objectifs

Le présent protocole vise à:

- (a) Définir comment doivent être gérés les manquements à la *Charte relative à la prévention du harcèlement sexuel et psychologique dans le cadre des activités de l'association* adoptée par l'Assemblée Générale du 12 septembre 2021, en accord avec celle-ci et avec les principes de fonctionnement ci-après.
- (b) Définir le fonctionnement du dispositif de prévention et d'intervention *SAFE@AVLI*.

### Article 1.2 Définitions

- (a) La charte (*Charte relative à la prévention du harcèlement sexuel et psychologique dans le cadre des activités de l'association*, adoptée par l'Assemblée Générale du 12 septembre 2021) est le document associatif qui régit le comportement de l'ensemble des membres de l'AVLI ainsi que de toute personne qui participe aux activités de l'AVLI.
- (b) Les signalantes sont les personnes qui font appel au dispositif pour signaler un manquement à la charte.
- (c) Les auteurices sont les personnes qui sont visées par un signalement.
- (d) Les comportements en zone rouge renvoient aux comportements qui sont légalement punissables par le droit suisse.
- (e) Les comportements en zone grise renvoient aux comportements qui ne sont pas légalement punissables, mais contraires aux valeurs véhiculées par la charte.

## Article 1.3 Champ d'application

- (a) Le présent protocole s'applique à l'ensemble des membres de l'AVLI ainsi qu'à toute personne qui participe aux activités de l'AVLI.
- (b) Le présent protocole est applicable à tous les comportements des personnes citées à l'al. a, dans la mesure où:
  1. Les comportements ont lieu pendant une activité directe (spectacle, événement associatif, etc.) ou indirecte (entraînements d'équipe, verrées après-match, etc.) de l'AVLI, et/ou
  2. Les comportements pourraient avoir des effets sur l'image de l'AVLI, et/ou
  3. Les comportements ont un impact avéré au sein de l'AVLI (tensions, insécurité, retrait de membres, ambiance dégradée).
- (c) Pour les comportements en zone rouge, ce protocole ne se substitue pas à une action pénale menée par les autorités légales compétentes.

## Article 1.4 Principes de fonctionnement

Le présent protocole fonctionne selon les principes suivants:

(a) Équilibre, responsabilisation et visée restaurative

L'objectif du présent protocole est de préserver un climat sain et sécurisé pour l'ensemble des membres de l'AVLI. Les mesures prononcées selon le présent protocole doivent être adaptées selon les facteurs spécifiques propres à chaque cas. Pour les cas où cela est possible, les mesures doivent permettre aux auteurices de prendre conscience de leurs comportements, d'être responsabilisées sans être humiliées, et à terme de réintégrer pleinement l'AVLI.

(b) Valorisation de la parole des signalantes

Les personnes en charge du dispositif s'engagent à accueillir chaque signalement avec bienveillance, en ne remettant pas en cause la parole des signalantes.

(c) Protection de l'identité des signalantes.

Leur identité n'est connue que par la personne ayant reçu le signalement, et n'est pas transmise sauf si la signalante en effectue expressément la demande ou en fournit l'autorisation.

(d) Transmission limitée des informations.

Tout au long de la procédure, les personnes suivant le dossier n'ont accès qu'à une version restreinte des faits reprochés. Cette version sera suffisante pour permettre de se positionner et d'appliquer les mesures sans pour autant être précise au point de constituer une atteinte au droit à l'intimité des signalantes.

(e) Droit à être entendue

Les auteurices ont le droit d'être entendues sur les faits qui leur sont reprochés.

(f) Confidentialité des démarches

L'ensemble de la procédure est soumis à une stricte confidentialité, autant pour les signalantes que pour les auteurices. Les mesures prononcées et les motifs de leur instauration ne sont pas rendus publics en dehors des personnes concernées par la procédure (SAFE@AVLI, membres du comité dont la participation au dossier est pertinente au vu de leur poste). Sur les documents qui ont vocation à être publics et qui contiennent des décisions liées au protocole, les personnes concernées ainsi que les raisons qui motivent les décisions sont anonymisées.

## Chapitre 2. Dispositif SAFE@AVLI

### Article 2.1 Fonctionnement

- (a) Le dispositif SAFE@AVLI est l'organe qui est chargé de recevoir et de traiter les signalements pour manquements à la charte.
- (b) Il est composé de 4 personnes (ci-après, les référentes): un référent général de prévention au sein de l'AVLI, ainsi qu'un référent par ligue (Ligue A, Ligue Junior, Ligue Écolière). Ces personnes sont désignées sans durée de mandat. Lors d'une démission, un remplaçant est proposé par les référentes restantes, qui est validé par le comité.
- (c) Les référentes se rencontrent autant de fois que cela est nécessaire, et communiquent par les canaux qu'elles choisissent librement.
- (d) Les référentes communiquent avec le comité lorsque cela est nécessaire, et peuvent faire appel à des personnes tierces, notamment de la structure partenaire ESPAS, qui sont soumises au même devoir de confidentialité.
- (e) Les référentes définissent d'entente avec le comité un calendrier de représentation aux événements de l'AVLI où au moins un référent est présent pour représenter le dispositif.

## Chapitre 3. Procédure de signalement

### Article 3.1 Signalement

- (a) Un signalement est une annonce formelle d'un manquement à la charte auprès du dispositif SAFE@AVLI.

- (b) Un signalement non-anonyme est nécessaire pour pouvoir démarrer une procédure qui peut mener à une mesure. Les signalements doivent être effectués de manière volontaire par les signalants. SAFE@AVLI accueille tous les signalements, mais n'enquête pas de son propre chef sur des manquements sans un signalement préalable.
- (c) Toute personne (y compris des témoins) peut effectuer un signalement pour un manquement à la charte.
- (d) Le signalement est effectué selon le canal de communication (téléphone, message, rencontre dans un lieu public ou privé) librement choisi par le signalant. Il a lieu en principe uniquement en présence de le signalant et de le référent. D'autres personnes peuvent être présentes à la demande de la signalant.
- (e) Le signalement peut être déposé auprès de n'importe quel référent, sans nécessité de contacter le référent de la ligue concernée.
- (f) Toute personne ayant une charge d'encadrement (entraîneuruse, membre du comité) qui recevrait un signalement a l'obligation de le relayer à SAFE@AVLI, tout en maintenant l'anonymat de le signalant si cela est souhaité.

## Article 3.2 Évaluation de recevabilité et orientation

- (a) SAFE@AVLI évalue si le signalement permet une intervention selon le champ d'application (art. 1.3).
- (b) Si SAFE@AVLI entre en matière, le signalant en est informé et continue de recevoir des informations sur le déroulé de la procédure.
- (c) Si SAFE@AVLI n'entre pas en matière, le signalant en est informé et est réorienté vers des ressources conformément à l'alinéa d.
- (d) Dans tous les cas, SAFE@AVLI oriente le signalant vers des ressources externes (conseil juridique, prise en charge psychothérapeutique) lorsque cela est demandé ou est pertinent.

## Article 3.3 Procédure en cas de zone rouge

- (a) Si les comportements reprochés relèvent de la zone rouge, SAFE@AVLI prononce des mesures (chapitre 4), selon les besoins des signalants et le sentiment général de sécurité au sein de l'AVLI.

- (b) SAFE@AVLI n'est pas tenu d'effectuer des dénonciations ou de déposer des plaintes pénales, mais il informe le signalant de la possibilité de déposer plainte et l'accompagne dans cette démarche si cela est souhaité. Le cas échéant, SAFE@AVLI informe le signalant que certains éléments du signalement pourront être transmis aux autorités afin de collaborer sur l'enquête.
- (c) Si le signalement implique des personnes mineures (signalant et/ou auteure), les parents des mineurs concernés sont d'office intégrés à la procédure. Les cas où les parents sont directement visés par le témoignage demeurent réservés.

### Article 3.4 Procédure en cas de zone grise

- (a) Si les comportements relèvent de la zone grise et qu'il s'agit du premier témoignage concernant l'auteure, SAFE@AVLI peut prononcer, à la demande de la signalant et si cela est pertinent, une mesure selon le chap. 4.
- (b) Si les comportements relèvent de la zone grise et qu'il existe déjà au moins un témoignage au sujet de la même auteure, SAFE@AVLI prononce des mesures selon le chap. 4, selon les besoins des signalants et le sentiment général de sécurité au sein de l'AVLI.
- (c) Si le signalement est effectué par une personne mineure, les parents de celle-ci sont intégrés à la procédure si le signalant en fait la demande.
- (d) Si le signalement vise une personne mineure, les parents de celle-ci sont intégrés à la procédure si cela est pertinent selon SAFE@AVLI.

### Article 3.5 Procédure en cas de signalement par un·e auteur·ice (auto-signalement)

- (a) Si une auteure prend conscience de ses propres manquements à la charte, il peut aussi procéder à un auto-signalement auprès de SAFE@AVLI.
- (b) Dans ce cas, SAFE@AVLI redirige l'auteure vers des structures de prise en charge externes et prononce, si cela est pertinent, des mesures au sens du chap. 4.

## Chapitre 4. Mesures

### Article 4.1 Définition de la mesure

- (a) La mesure est définie d'entente entre SAFE@AVLI et le signalant. En cas de désaccord, la décision de SAFE@AVLI prime.

- (b) Pour les cas où des membres du comité dont la participation au dossier est pertinente au vu de leur poste ont dû être avertis d'une situation, la mesure est définie d'entente entre SAFE@AVLI et celleux-ci, avec consultation de la signalant. En cas de désaccord, la décision des membres du comité participant au dossier prime. Si le signalement vise une personne du comité, celle-ci ne participe pas à la fixation de la mesure.

## Article 4.2 Convocation de l'auteur·ice

- (a) L'auteurice visée par un témoignage est informé, généralement par e-mail, de l'existence d'un signalement à son encontre, de son droit à être entendue, et qu'il est convoqué pour exercer ce droit. Un message (par SMS ou WhatsApp) lui est aussi envoyé pour l'avertir de sa convocation.
- (b) La rencontre a lieu dans un endroit privé, neutre, à une date convenue d'entente entre les référents SAFE@AVLI et l'auteurice. La rencontre a lieu en présence de deux référents de SAFE@AVLI et de l'auteurice.
- (c) Si l'auteurice ne répond pas à la convocation dans un délai de 14 jours, SAFE@AVLI considère que l'auteurice renonce à son droit à être entendue et l'informe de la mesure par e-mail.
- (d) Sauf avis contraire dans la convocation, jusqu'à la rencontre, l'auteurice continue à participer librement aux activités de l'AVLI. El a toutefois l'interdiction d'essayer d'entrer en contact avec les personnes qu'il pense être à l'origine du signalement.

## Article 4.3 Présentation des faits et rappel à l'ordre

- (a) Toute rencontre avec une auteurice commence par une brève présentation des faits reprochés et un rappel de la charte.
- (b) La description des faits est limitée aux détails permettant à l'auteurice de comprendre les comportements reprochés sans pour autant permettre d'identifier la personne à l'origine du signalement, dont l'identité ne sera jamais partagée (selon art. 1.4 c).
- (c) L'auteurice a le droit de se prononcer par rapport aux faits énoncés.
- (d) Pour les cas où cela est pertinent, le rappel à l'ordre peut constituer la seule mesure et constituer l'entier de l'intervention de SAFE@AVLI.
- (e) Si la signalant en fait la demande, un éloignement temporaire peut être instauré. Autant que cela est possible, l'auteurice et la signalant sont éloignées l'une de l'autre (pas de spectacles, de stages, de bénévolat en commun). L'existence de cet éloignement n'est pas notifiée à l'auteurice.

## Article 4.4 Mesures prononcées par SAFE@AVLI

Lorsque cela est pertinent, SAFE@AVLI peut prononcer en instance unique les mesures suivantes:

- (a) Restriction spécifique temporaire: l'auteurice a l'interdiction d'accéder à certains espaces et événements de l'AVLI, ou d'occuper certains rôles en plus de ceux visés par l'article 4.6, al. c., pendant une année au maximum.
- (b) Mise à l'écart temporaire: l'auteurice est temporairement suspendue de toutes les activités de l'AVLI, pendant une année au maximum.

## Article 4.5 Mesures prononcées par le Comité

Lorsque cela est pertinent, SAFE@AVLI peut transmettre le dossier aux membres du comité dont la participation au dossier est pertinente au vu de leur poste (en respectant l'art 1.4, al. d) avec une recommandation de mesure. Celleux-ci peuvent sur cette base prononcer en instance unique les mesures suivantes. La décision doit intervenir avant la rencontre, et les mesures sont annoncées à l'auteurice par SAFE@AVLI pendant la rencontre:

- (a) Mise à l'écart prolongée: l'auteurice est suspendue de toutes les activités de l'AVLI, pour une durée de plus d'un an.

## Article 4.6 Mesures prononcées d'office

- (a) Toute personne visée par une mesure au sens des articles 4.4 et 4.5 est aussi d'office visée par la mesure citée à l'al. c.
- (b) Dans le cas où une mesure prononcée au sens des articles 4.4 et 4.5 fait suite à un signalement relevant de la zone rouge; ou fait suite à deux signalements pour deux événements distincts relevant de la zone grise, la personne visée par cette mesure est aussi d'office visée par la mesure citée aux al. d & e.
- (c) L'auteurice a l'interdiction, pour toute la durée de sa mesure, d'essayer d'entrer en contact avec les personnes qu'il pense être à l'origine du signalement. Il peut cependant transmettre un message à SAFE@AVLI qui pourra être relayé aux signalantes si ces dernières acceptent de le recevoir.
- (d) L'auteurice a l'interdiction, pour toute la durée de sa mesure, de briguer un poste à responsabilité ou à visibilité. Ceci inclut: tous les postes de l'organigramme de l'AVLI (Comité exécutif, comité artistique, responsabilité de chambre, emplois rémunérés, postes défrayés), les postes artistiques (Arbitre, MC, pianiste), les postes d'encadrement (entraîneuruse d'équipe, responsable de Week-end, responsable de soirée), les postes de visibilité (postulation pour les matchs de Gala, animations ou médiations).

- (e) Si l'auteurice occupe déjà un poste à responsabilité ou à visibilité au sens de l'al. c. *supra* au moment de sa convocation, il lui sera demandé de démissionner de sa fonction. Si cela n'est pas possible, il lui sera en tout cas interdit de se représenter pour un autre mandat.

## Article 4.7 Non-respect des mesures

- (a) Si SAFE@AVLI constate que les mesures ne sont pas respectées, l'auteurice peut être convoquée une seconde fois et la mesure peut être ajustée selon les art. 4.4, 4.5, voire 4.9.

## Article 4.8 Fin d'une mesure et réévaluation

- (a) À la fin de la mesure, SAFE@AVLI procède à une réévaluation de la situation, en rencontrant à nouveau l'auteurice et en consultant le signalant.
- (b) Dans le cas où SAFE@AVLI et le signalant sont satisfait du parcours accompli par l'auteurice, celle-ci peut être levée.
- (c) Les mesures prononcées selon l'article 4.4 peuvent être levées directement par SAFE@AVLI.
- (d) Les mesures prononcées selon l'article 4.5 sont levées par les membres du comité dont la participation au dossier est pertinente au vu de leur poste sur recommandation de SAFE@AVLI. La décision doit intervenir avant la rencontre, et la levée de la mesure est annoncée à l'auteurice par SAFE@AVLI pendant la rencontre.
- (e) Dans le cas où SAFE@AVLI et/ou le signalant ne sont pas satisfait du parcours accompli par l'auteurice ou considèrent qu'une prolongation est nécessaire, celle-ci peut être prononcée:
1. Par SAFE@AVLI pour les mesures prononcées selon l'art. 4.4
  2. Par les membres du comité dont la participation au dossier est pertinente au vu de leur poste pour les mesures prononcées selon l'art. 4.5.

## Article 4.9 Procédure pour l'exclusion définitive

En cas de maintien prolongé du trouble au sein de l'AVLI, ou lorsque les autres mesures ne suffisent pas à restaurer un climat collectif sain:

- (a) Le comité peut, en première instance et sur recommandation motivée de SAFE@AVLI, exclure l'auteurice de l'AVLI.
- (b) Pour les cas où une plainte pénale a été déposée, l'exclusion de l'auteurice peut être prononcée immédiatement et sans droit de recours en mobilisant le principe de précaution.

- (c) L'auteurice visé<sup>e</sup> par une exclusion est informé<sup>e</sup> par e-mail de l'existence d'un signalement à son encontre, de son droit à être entendu<sup>e</sup>, et qu'il est convoqué<sup>e</sup> pour exercer ce droit. Un message (par SMS ou WhatsApp) lui est aussi envoyé pour l'avertir de sa convocation.
- (d) La rencontre a lieu dans un endroit privé, neutre, à une date convenue d'entente entre SAFE@AVLI et l'auteurice. La rencontre a lieu en présence de deux référents de SAFE@AVLI, <sup>l</sup>à la présidente de l'AVLI et de l'auteurice.
- (e) Si l'auteurice ne répond pas à la convocation dans un délai de 14 jours, la décision est considérée comme acceptée et l'auteurice perd son droit de recours.
- (f) Sauf avis contraire, jusqu'à la rencontre, l'auteurice continue à participer librement aux activités de l'AVLI. Il a toutefois l'interdiction d'essayer d'entrer en contact avec les personnes qu'il pense être à l'origine du signalement.
- (g) L'auteurice peut faire recours contre son exclusion auprès de l'Assemblée Générale, pour autant que le recours parvienne par écrit à l'<sup>la</sup> présidente de l'AVLI au plus tard dans les 14 jours qui suivent la rencontre.
- (h) Le comité doit alors convoquer une AG extraordinaire selon les dispositions statutaires qui siégera en seconde et dernière instance pour évaluer le recours.
- (i) Lors de cette AG, l'auteurice défend son recours. Le comité et SAFE@AVLI peuvent se positionner sur la mesure et la procédure mais pas sur les faits.
- (j) Le recours ne suspend pas la décision d'exclusion.
- (k) La décision de l'AG est immédiate et ne peut être annulée que par un vote de réintégration par l'AG, proposée par le comité d'entente avec SAFE@AVLI.

## Chapitre 5. Dispositions finales

### Article 5.1 Adoption et modification

- (a) Ce protocole peut être amendé par l'AG à la majorité simple.
- (b) Il constitue une annexe aux statuts.
- (c) Il est adopté par l'assemblée générale du 07 septembre 2025.

## Notice sur l'autorat du document, informations sur les fontes et la licence

### Contributeurices au document

Ce document a été rédigé dans le courant de l'été 2025 par Lexi Fretz, sur la base d'une ébauche initialement rédigée par Tania Depallens. Il a été relu par Odile Cantero, Anna Krenger et Tania Rochat pour SAFE@AVLI, par Bérénice Billotte pour les questions juridiques, et enfin par le comité exécutif 2024-25 de l'AVLI en vue de son adoption par l'Assemblée Générale de l'association.

Certaines formulations sont librement adaptées des *Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse* de Swiss Olympic.

### Fontes utilisées

*Bluu Next* (Jean-Baptiste Morizot), licence SIL OFL 1.1

*BBB Poppins TN* (fonte post-binaire dessinée par Eugénie Bidaut & Camille°Circlude et al. pour la Collective Bye Bye Binary, sur mandat du Théâtre National Wallonie-Bruxelles, à partir de la fonte Poppins originale dessinée par Jonny Pinhorn, Indian Type Foundry, Ninad Kale), licence SIL OFL 1.1

### Licence du présent document

Pour encourager la diffusion des savoirs et des pratiques, et afin de faciliter la mise en place de protocoles similaires dans d'autres associations/collectifs/institutions, le présent protocole est licencié sous la licence CC BY-NC-SA 4.0. Ceci permet à toutes de distribuer, adapter, modifier, et développer ce document à des fins non-commerciales, en créditant les auteures originales et en partageant le nouveau matériel produit aux mêmes conditions. *Consulter la licence*